

Les coûts indirects

Les coûts indirects sont des coûts qui ne sont pas directement liés à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas lui être attribués directement.

Que qualifie-t-on de coûts indirects ?

Dans Horizon 2020, **les coûts indirects sont éligibles sur la base d'un taux forfaitaire de 25 % des coûts directs éligibles** (hors coûts de sous-traitance, coûts de ressources mises à disposition par des tiers hors des locaux du bénéficiaire et aide financière accordée à des tiers). Les coûts indirects ne sont pas définis en tant que tels, mais plutôt par opposition aux coûts directs éligibles.

De manière générale, les coûts indirects sont des coûts qui ne sont pas directement liés à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas lui être attribués directement.

Quelques exemples de coûts indirects

- location de bâtiments ou de sites n'étant pas utilisés directement pour l'action (bâtiments administratifs, siège) ;
- fournitures de bureau ;
- service de nettoyage, de sécurité ;
- services horizontaux et directions (comptabilité, communication institutionnelle, direction, ressources humaines, formation, etc.) ;
- frais de téléphonie et d'internet ;
- chauffage, électricité, eau.

Quels coûts sont inéligibles ?

Certaines dépenses sont exclues des coûts éligibles. Ce sont les coûts liés au retour sur investissement,

à la dette et au service de la dette, aux provisions pour pertes ou dettes, aux intérêts dus, aux pertes sur taux de change, aux créances douteuses, aux frais bancaires pour les transferts de fonds de la Commission européenne ou de ses agences, à la T.V.A. déductible, aux dépenses démesurées ou inconsidérées, et à tous les coûts encourus pendant la suspension de la mise en œuvre de l'action.

Comment calcule-t-on les coûts indirects ?

$$\text{Coûts indirects} = \left\{ \text{coûts directs éligibles} - \left(\begin{array}{l} \text{frais de sous-traitance + coûts de ressources mises à} \\ \text{disposition par des tiers hors des locaux du bénéficiaire +} \\ \text{soutien financé accordé à des tiers} \end{array} \right) \right\} * 25\%$$

Textes de référence

Règles de participation (Article 29)

- « Les coûts indirects éligibles sont déterminés par application d'un taux forfaitaire de 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance et du coût des ressources mises à disposition par des tiers qui ne sont pas utilisées dans les locaux du bénéficiaire, ainsi que du soutien financier accordé à des tiers. »
- « Par dérogation au paragraphe 1, les coûts indirects peuvent être déclarés sous la forme d'un montant forfaitaire ou de coûts unitaires lorsque le programme de travail ou le plan de travail le prévoit. »

Modèle de convention de subvention (Article 6.2)

- **Les « coûts directs »** sont les coûts directement liés à l'exécution de l'action et peuvent donc lui être attribués directement. Ils ne doivent inclure aucun coût indirect.
- **Les « coûts indirects »** sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

La convention de subvention annotée précise ces définitions (annotations de l'Article 6.2)

Les annotations indiquent que les coûts indirects sont des coûts qui ne sont pas identifiables en tant

que coûts directement rattachables à la mise en œuvre de l'action. En pratique, ce sont les coûts dont l'attribution à une action spécifique est impossible ou ne peut pas se mesurer directement (mais seulement à partir des coûts indirects totaux, en faisant un prorata).

Dans son article consacré aux coûts des grandes infrastructures de recherche (Article 6.2.D.4), le modèle de [convention de subvention annotée](#) précise cette définition et offre certains exemples de coûts ne pouvant être remboursés au titre des coûts directs et dont le remboursement se fait au titre des coûts indirects, sur la base d'un forfait :

- location et amortissement des locaux n'étant pas utilisés directement par le projet (par exemple, locaux administratifs, frais de siège) ;
- frais d'audits statutaires et frais de justices (ceci n'inclut pas les coûts associés à la production de certificat dans le cadre de la convention de subvention) ;
- fournitures de bureau (achetées en gros) ;
- autres services généraux (frais de ménage, infirmerie, bibliothèque, communication, télécommunication, services postaux, abonnements, habillement, transport, etc.) ;
- services horizontaux et de direction (comptabilité, managers, communications institutionnelles, ressources humaines, formation, audit interne, développement stratégique, etc.) ;
- toutes les activités générales, non-spécifiques et non-relées directement à la mise en œuvre du projet (consommables, assurances, factures d'eau et d'électricité, sécurité, etc.).

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESRI)

1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr